

Service du personnel enseignant
Mme Carole Valenoïn

Madame et Messieurs les Directeurs d'Ecoles Doctorale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de Composants

18/10/2014 14:09

Villeneuve d'Ascq, le 2 décembre 2009

Objet : Cumul d'activités des doctorants contractuels, allocataires de recherche, allocataires de recherche moniteurs et ATER - cas des heures complémentaires d'enseignement

Références :

- décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- décret n°85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche
- décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur
- décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

I. Les doctorants contractuels

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 :

- le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail consacré aux activités suivantes : **enseignement** (pour un service égal à **64 HTD ou HTP maximum**), missions d'expertise, valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique, diffusion de l'information scientifique et technique pour une durée annuelle maximale de 268 heures ou 32 jours ;

- **aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peut lui être confié, quel que soit le contrat conclu** (recherche, recherche et activités complémentaires) ;

- lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service ;

- l'activité d'enseignement peut être effectuée dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. Cette modalité est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé, le doctorant contractuel et l'établissement d'accueil.

Par conséquent, le doctorant contractuel (y compris normalien) ne peut être autorisé à effectuer des enseignements en dehors de son contrat.

Il est à noter que, si le doctorant souhaite exercer une activité autre que celles qui peuvent lui être confiées dans le cadre de son contrat, il est soumis au droit commun des cumuls d'activités.

II. Les allocataires de recherche et allocataires de recherche-moniteurs

1. Les allocataires de recherche

L'article 4 du contrat d'allocataire de recherche précise que "le titulaire du contrat consacre son activité à la préparation de son doctorat. Il peut toutefois **être autorisé** à exercer une activité d'enseignement dans l'établissement ou dans un autre établissement. Toute activité complémentaire, notamment d'enseignement, ainsi que tout versement d'un complément de rémunération doivent être préalablement autorisés par le chef d'établissement. Lorsqu'il s'agit d'une activité d'enseignement, le service autorisé **ne peut excéder** annuellement, dans un ou plusieurs établissements, **64 heures de travaux dirigés** ou 96 heures de travaux pratiques ou toutes combinaisons équivalentes."

L'activité complémentaire d'enseignement est, de fait, soumise à autorisation du Président et doit faire l'objet d'une demande de l'intéressé. La demande d'autorisation de cumul doit recevoir un accord, préalablement au début de l'activité d'enseignement.

2. Les allocataires de recherche-moniteurs et allocataires de recherche-moniteurs normaliens

Le Conseil d'Administration de l'université du 20 novembre dernier a décidé d'étendre l'équivalence TP/TD aux moniteurs. Ces derniers doivent donc assurer, annuellement, 64 HTD ou HTP.

Comme le précise l'article 5 du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 :

- les moniteurs sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement ;
- l'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des heures d'enseignement. Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée.

De fait, comme mentionné dans l'article 3 du contrat de moniteur, **l'allocataire de recherche-moniteur ou l'allocataire de recherche-moniteur normalien ne peut être autorisé à effectuer une autre charge d'enseignement** dans son établissement ou dans un autre établissement.

III. Les ATER

Le Conseil d'Administration du 20 novembre a également décidé d'étendre l'équivalence TP/TD aux ATER. Ils doivent donc assurer annuellement 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute autre combinaison équivalente.

En vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988, **aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée.**

Le Président

Philippe ROLLET

